



**MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
collectivités locales**

**Sous direction des finances locales
et de l'action économique**

Paris, le 12 mars 2021

Bureau de la fiscalité locale
Affaire suivie par Adeline LATIGE
Tél. : 01.49.27.31.59
adeline.latige@dgcl.gouv.fr
Réf. : Elise n° 21-002668-D

Le directeur général des collectivités locales

à

Mesdames et Messieurs les préfets

NOTE D'INFORMATION

relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2021

P.J. : Annexe 1 : la baisse des impôts de production et l'entrée en vigueur de la refonte de la fiscalité locale.

Annexe 2 : les autres dispositions afférentes à la fiscalité locale introduites par la loi de finances pour 2021

Cette note a pour objet de présenter les informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2021. Elle se compose de deux annexes qui présentent (i) la baisse des impôts de production et la refonte de la fiscalité locale liée à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et (ii) les autres dispositions afférentes à la fiscalité locale prévues par la loi de finances pour 2021.

Comme chaque année, j'ai souhaité que vous disposiez d'une information complète sur les nouvelles dispositions relatives à la fiscalité locale prévues par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.



Vous trouverez à cet effet les deux annexes jointes.

La première annexe présente la baisse des impôts de production, à hauteur de 10 milliards d'euros et rappelle l'entrée en vigueur du nouveau schéma de financement des collectivités territoriales lié à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, qui prévoit la compensation à l'euro près de la perte de ce produit fiscal de 15 milliards d'euros pour le bloc communal. Je vous invite tout particulièrement à informer les collectivités territoriales des modalités de cette réforme qui ont été présentées en 2020 mais produiront leurs effets à compter de cette année.

Cette première annexe précise l'articulation entre ces deux réformes qui entrent en vigueur concomitamment en 2021.

La seconde annexe présente les autres dispositions relatives à la fiscalité locale contenues dans la loi de finances pour 2021. Elle décrit notamment la réforme des taxes locales de consommation finale d'électricité, l'institution d'une compensation pour certaines collectivités prélevées au titre du FNGIR et détaille, entre autres, les nouvelles mesures applicables en matière de taxe de séjour.

Ces annexes rappellent également l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021 de dispositifs intéressant les collectivités institués par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

Je vous rappelle que la date limite de vote du budget primitif des collectivités territoriales et leurs groupements est fixée au 15 avril de l'exercice auquel le document budgétaire se rapporte. Cependant, en 2021, pour les départements et les régions, cette date est fixée au 31 juillet pour l'adoption du budget primitif et l'adoption du compte administratif, en raison du report du renouvellement général des conseils départementaux et régionaux du fait de la crise sanitaire et en application de la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique.

Par ailleurs, si les documents nécessaires à l'adoption du budget, énumérés à l'article D. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, n'ont pas été communiqués avant le 31 mars, les collectivités territoriales disposent d'un délai supplémentaire de 15 jours calendaires à compter de la date de communication de ces documents.

La date limite de transmission des délibérations des collectivités territoriales et de leurs groupements relatives aux taux des impositions directes locales est également fixée au 15 avril au plus tard, en vue de la mise en recouvrement des impositions la même année. Ces délais légaux impliquent que les taux d'imposition de l'année doivent être adoptés et transmis à cette date à vos services en vue d'en informer les services fiscaux.

Pour toute question, vous pouvez saisir mes services à l'adresse suivante :

Mail : dgcl-sdflae-fl1-secretariat@dgcl.gouv.fr

☎ : 01.49.27.31.59 (secrétariat du bureau de la fiscalité locale)



Stanislas BOURRON

Annexe 1 : la baisse des impôts de production et l'entrée en vigueur de la refonte de la fiscalité locale

1.	LA BAISSSE DES IMPÔTS DE PRODUCTION	2
1.1	La suppression de la part régionale de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).....	2
1.2	La baisse des impôts fonciers pour les locaux industriels soumis à la méthode comptable.....	2
1.2.1	La compensation de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	3
1.2.2	La compensation de la cotisation foncière des entreprises (CFE)	4
1.2.3	La neutralisation de la réforme sur les taxes additionnelles.....	4
2.	L'ENTREE EN VIGUEUR DU NOUVEAU SCHEMA DE FINANCEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ISSU DE LA SUPPRESSION DE LA TAXE D'HABITATION	5
2.1	Rappel des principaux changements à compter de 2021	5
2.2	La fixation du coefficient correcteur pour la compensation des communes.....	7
3.	L'ARTICULATION DE LA REFONTE DE LA FISCALITE LOCALE AVEC LA BAISSSE DES IMPOTS FONCIERS DES LOCAUX INDUSTRIELS.....	8
4.	LA REVISION DES INDICATEURS FINANCIERS CONSECUTIVE A LA REFONTE DE LA FISCALITE LOCALE	12

1. LA BAISSÉ DES IMPÔTS DE PRODUCTION

1.1 La suppression de la part régionale de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

➤ Article 8 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021

Jusqu'au 31 décembre 2020, le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) était réparti entre les trois catégories de collectivités territoriales : à hauteur de 50 % pour les régions, 23,5% pour les départements, et 26,5% pour le bloc communal.

Dans le cadre de la baisse des impôts de production annoncée par le Gouvernement, l'article 8 de la loi de finances pour 2021 abaisse à compter de 2021 le taux de CVAE à hauteur de la part affectée à l'échelon régional, soit 50 %. Corrélativement, il revoit le schéma de financement des régions. Ainsi, en contrepartie de cette perte de recettes fiscales, les régions sont compensées par l'affectation à leur profit d'une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dynamique, égale au produit de la CVAE perçu en 2020.

Ces dispositions s'appliquent également à la collectivité de Corse, au Département de Mayotte, et aux collectivités territoriales uniques de Martinique et de Guyane.

Les recettes perçues par le bloc communal et les départements ne sont pas affectées par la réforme. Le bloc communal percevra désormais 53% de la CVAE, tandis que les départements en percevront 47%.

Pour l'année 2021, la fraction attribuée aux régions et collectivités exerçant les compétences régionales sera égale au produit de CVAE perçu en 2020, majoré ou minoré des attributions ou prélèvements au titre du fonds de péréquation des ressources perçues par les régions prévu par l'article L. 4332-9 du code général des collectivités territoriales¹.

1.2 La baisse des impôts fonciers pour les locaux industriels soumis à la méthode comptable

➤ Article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021

Dans le cadre de la baisse des impôts de production annoncée par le Gouvernement, l'article 29 de la loi de finances pour 2021 modernise les paramètres de calcul des bases foncières des locaux industriels soumis à la méthode comptable². Ces nouvelles modalités de calcul aboutissent à la diminution de moitié des impôts fonciers (taxes foncières sur les propriétés bâties – TFPB - et cotisation foncière des entreprises - CFE) payés par les entreprises au titre de ces locaux.

¹ Dans le cas d'une attribution au titre du fonds de péréquation, le montant de CVAE sera majoré à due concurrence, dans le cas d'un prélèvement au titre du même fonds, le montant de CVAE sera minoré à due concurrence.

² La valeur locative des établissements industriels peut être déterminée soit d'après la méthode dite comptable (code général des impôts [CGI], art. 1499 et CGI, art. 1499 A) soit d'après la méthode des locaux professionnels (CGI, art. 1498). La méthode comptable consiste à appliquer au prix de revient des différents éléments composant la valeur locative, revalorisé à l'aide des coefficients qui avaient été prévus pour la révision des bilans, des taux d'intérêts

Cette baisse d'impôts sera intégralement compensée aux communes et aux intercommunalités affectataires par des dotations issues d'un prélèvement sur les recettes de l'État qui tiendra compte de l'évolution ultérieure des bases de l'implantation ou de la fermeture de ces locaux industriels sur leur territoire.

La compensation sera égale chaque année, notamment, au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant de la mesure par le taux de TFPB et de CFE appliqué en 2020 dans la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.

La loi prévoit que ce taux intègre, le cas échéant, le taux syndical affecté aux syndicats à contributions fiscalisées.

L'article 29 prévoit également la neutralité de cette réforme sur le nouveau schéma de financement de collectivités locales mis en place par la loi de finances pour 2020 résultant de la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales. En conséquence, la compensation versée par l'État au titre de la baisse des impôts fonciers des locaux industriels est intégrée dans le calcul de la compensation à l'euro près de la perte de produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales pour les communes. *(cf. partie 2 sur l'entrée en vigueur de la refonte de la fiscalité locale consécutive à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales)*.

Le poids relatif des immobilisations industrielles évaluées selon la méthode comptable a également été maintenu dans la clé de répartition du produit de la CVAE. Ainsi, les recettes de CVAE des territoires qui accueillent des immobilisations industrielles et en subissent les externalités négatives ne seront pas affectées.

1.2.1 La compensation de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)

A compter de 2021, les communes et EPCI affectataires de la TFPB percevront en compensation de la perte de produit résultant de la réforme une dotation calculée selon la formule suivante³ :

Compensation_N = perte de bases_N résultant de la réforme x Taux TFPB 2020 de la collectivité ou l'EPCI

Pour les communes, les taux pris en compte pour le calcul de la compensation sont majorés des taux appliqués en 2020 dans les départements puisqu'elles se voient transférer ces taux à compter de 2021 dans le cadre du nouveau schéma de financement issu de la suppression de la taxe d'habitation⁴.

Lorsqu'une commune est membre d'un syndicat à contributions fiscalisées, le taux de TFPB pris en compte au titre de l'année 2020 est majoré du taux appliqué au profit du syndicat.

La loi prévoit également des dispositions pour les changements de périmètres intercommunaux :

³ 2. du A. du III de l'article 29.

⁴ Article 16 de la loi n°2019-149 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. Pour les communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon, la référence au taux départemental appliqué en 2020 est remplacée par la référence au taux appliqué en 2014 au profit du département du Rhône.

- En cas de création de communes nouvelles, le taux retenu est le taux moyen pondéré des communes membres ou préexistantes pour 2020, majoré du taux départemental et, le cas échéant, du taux appliqué en faveur d'un syndicat à contributions fiscalisées appliqué cette même année ;
- En cas de fusion d'EPCI, le taux retenu est le taux moyen pondéré des EPCI participant à la fusion pour 2020.

1.2.2 La compensation de la cotisation foncière des entreprises (CFE)

A l'instar de la TFPB, les communes et EPCI affectataires de la CFE percevront à compter de 2021 en compensation de la perte de produit résultant de la réforme une dotation calculée selon la formule suivante⁵ :

$\text{Compensation}_N = \text{perte de bases}_N \text{ résultant de la réforme} \times \text{Taux CFE 2020 de la commune ou l'EPCI}$

Lorsqu'une commune est membre d'un syndicat à contributions fiscalisées, le taux de CFE pris en compte au titre de l'année 2020 est majoré du taux appliqué au profit du syndicat.

La loi prévoit également des dispositions pour les changements de périmètres intercommunaux et de régimes fiscaux :

- En cas de création de communes nouvelles, le taux retenu est le taux moyen pondéré des communes membres ou préexistantes pour 2020, majoré, le cas échéant, du taux appliqué en faveur d'un syndicat à contribution fiscalisée appliqué cette même année ;
- En cas de passage au 1^{er} janvier 2020 au régime de la fiscalité professionnelle unique ou au régime de la fiscalité professionnelle de zone, le taux retenu le taux moyen pondéré des communes membres ou préexistantes pour 2020.

1.2.3 La neutralisation de la réforme sur les taxes additionnelles

L'article 29 de la loi de finances 2021 préserve, dans la répartition des taxes additionnelles, le poids de chacune des taxes locales et maintient un équilibre entre les différentes catégories de redevables. A cet effet, l'article 29⁶ prévoit le versement d'une dotation budgétaire par l'Etat aux groupements de collectivités affectataires de ces taxes additionnelles qui complète le produit versé par les redevables. Il s'agit des taxes suivantes :

- les taxes spéciales d'équipement perçues par les établissements publics fonciers ;
- la taxe GEMAPI perçue par les communes ou EPCI exerçant la compétence gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;
- les contributions fiscalisées des syndicats de communes ;
- la taxe additionnelle perçue par la région Ile-de-France.

Le montant de la dotation versée annuellement, à compter de 2021, est égal à la moitié du produit réparti en 2020 entre les redevables de la TFPB et de la CFE pour les locaux

⁵ 3. du A. du III de l'article 29

⁶ B du III de l'article 29

concernés par la réforme, ce qui correspond au produit perdu par les affectataires du fait de l'application de la réforme, à produit voté constant.

2. L'ENTREE EN VIGUEUR DU NOUVEAU SCHEMA DE FINANCEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ISSU DE LA SUPPRESSION DE LA TAXE D'HABITATION

- **Article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020**
- **Article 75 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021**
- **Article 252 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021**

L'article 16 de la loi de finances pour 2020 prévoit la suppression de la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale (appelée « taxe d'habitation sur les résidences principales – THRP ») et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupement.

Ce nouveau schéma de financement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021. Il a été présenté en détail dans la note d'information relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2020⁷.

2.1 Rappel des principaux changements à compter de 2021

A compter de 2021, les communes et les EPCI cessent de percevoir le produit de la THRP. Le produit résultant des cotisations acquittées par les contribuables encore redevables est perçu par l'Etat. En conséquence de cette suppression, un nouveau panier de ressources fiscales est mis en place pour chaque catégorie de collectivités concernée :

- Les communes se voient ainsi transférer la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçue sur leur territoire en compensation de la perte du produit de THRP ;
- les EPCI à fiscalité propre perçoivent une fraction du produit net de la TVA en compensation de la perte du produit de THRP ;
- les départements, qui perdent le produit de la TFPB, perçoivent en contrepartie une fraction du produit net de la TVA ;
- les collectivités à statut particulier⁸ qui perdent pour certaines le produit de la THRP et pour d'autres le produit de la TFPB, voire les deux, perçoivent en contrepartie une fraction du produit net de la TVA ;
- enfin les régions, qui perdent la part des frais de gestion de taxe d'habitation qui leur était allouée pour financer leurs missions en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage se voient attribuer en compensation une dotation de l'Etat égale au montant des frais de gestion perçus en 2020.

⁷ Note d'information du 28 février 2020 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2020, annexe 1.

⁸ La Ville de Paris, la métropole de Lyon, la Département de Mayotte, la collectivité territoriale de Guyane, la collectivité territoriale de Martinique et la collectivité de Corse.

La fraction de produit net de TVA attribuée aux EPCI à fiscalité propre, aux départements et aux collectivités à statut particulier évoluera chaque année comme cette imposition nationale, permettant une compensation dynamique des produits remplacés. Le législateur a en outre prévu une clause garantissant aux affectataires de cette fraction de TVA que son montant ne pourra jamais être inférieur à celui versé en 2021.

De surcroît, les conseils départementaux percevront, sous certaines conditions, un montant supplémentaire de TVA qui sera ajouté à la fraction calculée au titre de la compensation de leur perte de TFPB, et qui évoluera comme la dynamique annuelle de l'impôt national.

Récapitulatif des produits perdus et des compensations

	Communes	EPCI à FP	Départements	Collectivités à statut particulier	Régions
Produit perdu	THRP	THRP	TFPB	THRP (pour la Ville de Paris et la Métropole de Lyon) / TFPB	Frais de gestion TH
Compensation	TFPB départementale corrigée avec coefficient correcteur, incluant des frais de gestion de fiscalité locale encore perçus par l'État.	Fraction TVA	Fraction TVA	Fraction TVA	Dotation de l'Etat

Modifications apportées en LFI 2021 pour le calcul de la fraction de TVA⁹

L'article 75 de la loi de finances pour 2021 a modifié l'année de référence pour le calcul de la fraction de produit de TVA. Cette fraction est désormais calculée en référence à l'année N et non plus à l'année N-1 avec un taux fondé sur le produit de TVA encaissé en 2021.

Cette fraction sera donc établie en appliquant au produit net de la TVA de l'année un taux égal au rapport entre, d'une part le montant de compensation et d'autre part le produit net de TVA encaissé en 2021 :

⁹ Ce paragraphe annule et remplace les détails donnés sur le calcul de la fraction de TVA versée aux EPCI, départements et collectivités à statut particuliers développés dans la note d'information du 28 février 2020.

Fraction TVA_N =

$$\text{TVA}_N \times [(\text{Base THRP EPCI 2020} \times \text{Taux THRP EPCI 2017}) + \text{compensation d'exonérations TH 2020} + \text{Moyenne des rôles supplémentaires 2018-2020}) / \text{TVA 2021}]$$

2.2 La fixation du coefficient correcteur pour la compensation des communes

Le législateur a prévu une compensation à l'euro près de la perte de recettes fiscales pour chaque catégorie de collectivité.

Pour les communes, la compensation prend la forme d'un transfert de la part départementale de TFPB perçue sur leur territoire. Ce transfert s'opère en identifiant un taux communal de référence de TFPB (égal à la somme du taux départemental d'imposition de 2020 et du taux communal d'imposition de 2020) et une base communale de référence, tenant compte des politiques d'abattement ou d'exonération mises en place par le département.

Cependant, ce transfert entraîne pour les communes la perception d'un produit supplémentaire de TFPB qui ne coïncide quasiment jamais à l'euro près au montant de THRP perdu. En conséquence, après ce transfert et sans correction, une commune aurait pu être surcompensée, c'est-à-dire percevoir plus de TFPB qu'elle n'a perdu de THRP, ou sous-compensée, c'est-à-dire percevoir moins de TFPB qu'elle n'a perdu de THRP.

Pour garantir la compensation à l'euro près des communes, l'article 16 de la LFI 2020 met en place un mécanisme de correction, le coefficient correcteur, destiné à égaliser les produits avant et après réforme. Le calcul du coefficient correcteur n'a pas été modifié par la loi de finances 2021.

En 2021, ce coefficient correcteur sera calculé pour chaque commune et s'appliquera chaque année au produit de TFPB communal tel que résultant des bases de l'année en cours et de la somme du taux communal et départemental de 2020. Il sera figé pour les années à venir.

Le calcul de ce coefficient correcteur résulte d'une comparaison entre les ressources perçues par la commune avant et après réforme et se traduit par la formule suivante :

$$\text{TFPB communale 2020} + \text{TFPB départementale 2020} + \text{Différence entre les ressources supprimées (TH) et les ressources transférées (TFPB)}$$

/

$$\text{TFPB communale 2020} + \text{TFPB départementale 2020}$$

Le coefficient correcteur des communes surcompensées sera inférieur à 1 ; celui des communes sous-compensées sera supérieur à 1.

Ce coefficient correcteur permettra d'appliquer aux communes surcompensées un prélèvement à la source du montant de TFPB qui leur sera versé. Par exception, les communes dont le montant de surcompensation serait inférieur ou égal à 10 000€ ne feront l'objet d'aucun prélèvement et conserveront le bénéfice de cette surcompensation.

Le coefficient correcteur de chaque commune sera déterminé au premier trimestre 2021 une fois connus les montants définitifs de recettes fiscales perçues en 2020 lors de la confection des comptes de gestion par la direction générale des finances publiques. Ils seront ensuite communiqués à chaque préfecture par la direction générale des collectivités locales.

3. L'ARTICULATION DE LA REFORME DE LA FISCALITE LOCALE AVEC LA BAISSSE DES IMPOTS FONCIERS DES LOCAUX INDUSTRIELS

La refonte de la fiscalité locale introduite en loi de finances pour 2020 et la baisse des impôts fonciers des locaux industriels issue de la loi de finances pour 2021 entrent en vigueur concomitamment au 1^{er} janvier 2021.

L'articulation de ces deux réformes va concerner les communes pour la perception du produit de TFPB.

Le montant de la compensation versée au titre de la baisse des impôts fonciers des locaux industriels sera en effet pris en compte dans le calcul du montant de TFPB intégrant la part départementale qui sera versé aux communes à compter de 2021. Le coefficient correcteur (coco) sera appliqué à cette compensation.

Pour les communes surcompensées (+10 000€), le calcul du produit de TFPB versé aux communes à compter de 2021 sera donc le suivant :

$ \begin{aligned} & [(Base \times \text{taux TFPB Cne}_N) \times ((\text{Taux Cne} + \text{Dpt 2020}) / \text{Taux Cne}_N) \times \\ & \quad \text{Coco}] \\ & + \\ & [(Base \times \text{taux TFPB Cne}_N) \times ((\text{Taux Cne}_N - (\text{Taux Cne} + \text{Dpt 2020})) / \\ & \quad \text{Taux Cne}_N)] \\ & + \\ & [\text{Compensation PSR} \times (\text{Coco} - 1)] \end{aligned} $	<p>Article 16 modifié LFI 2020</p> <p>modifié par le II de l'article 29 LFI 2021</p>
$ \begin{aligned} & + \\ & \text{Compensation PSR} \end{aligned} $	<p>III de l'article 29 LFI 2021</p>

Pour les communes sous-compensées, le produit de TFPB versé aux communes à compter de 2021 sera donc le suivant :

$\begin{aligned} & \text{(Base x taux TFPB Cne}_N) \\ & + \\ & [(\text{Base x taux TFPB Cne}_N) \times ((\text{Taux Cne} + \text{Dpt 2020}) / \text{Taux Cne}_N) \times (\text{Coco} - 1)] \\ & + \\ & [\text{Compensation PSR} \times (\text{Coco} - 1)] \end{aligned}$	<p>Article 16 modifié LFI 2020</p> <p>modifié par le II de l'article 29 LFI 2021</p>
$+ \text{Compensation PSR}$	<p>III de l'article 29 LFI 2021</p>

(I) Exemple pour le cas d'une commune surcompensée

Prise en compte de la refonte de la fiscalité locale

La commune A dispose en 2020 d'une base de TFPB de **500 000 €** et adopte un taux communal de TFPB de **10%**. Le produit de TFPB de A est donc de **50 000 €** en 2020. Le produit de TH de A en 2020 (A n'a pas augmenté son taux depuis 2017) est de **40 000 €**. La commune perçoit donc **90 000 €** au titre de la TFPB et de la TH en 2020.

En parallèle, le taux départemental de TFPB est de **15%**, rapportant au département un produit de **75 000 €** en 2020 sur le territoire de la commune (500 000 x 15 %).

En 2021, la commune A n'augmente pas son taux de TFPB. Dans le cadre de la refonte de la fiscalité locale, la commune A sera surcompensée de **35 000 €**, correspondant à la différence entre le produit de TFPB départemental récupéré, soit 75 000 €, et le produit de TH correspondant aux bases 2020 auxquelles sont appliquées le taux adopté en 2017 (dit « produit de TH ajusté »), soit 40 000 €.

Dès lors en 2021, à taux constant et à bases inchangées, le produit de TFPB de A serait, sans baisse des impôts de production, de **125 000 €** (somme du produit départemental et du produit communal soit 50 000 € et 75 000 €). Ce montant serait corrigé par l'application d'un **coefficient correcteur de 0,72** équivalent au rapport entre la somme du produit de TH ajusté et le produit communal de TFPB en 2020 (90 000 €) et la somme du produit départemental et du produit communal de TFPB en 2020 (125 000 €).

La commune A percevrait donc en 2021, après correction, un produit de TFPB de 90 000 € équivalent à la somme des produits de TH ajustée et de TFPB communale perçue en 2020.

Articulation avec la baisse des impôts de production en 2021

En raison de la baisse des impôts de production, les bases de TFPB de la commune A sont divisées par deux en 2021 (hypothèse où 100% des bases sont constituées de locaux industriels). Ainsi ces bases sont désormais de 250 000 € et le produit brut de TFPB en 2021, à bases inchangées, est de **62 500 €** (250 000 € x somme du taux de TFPB 2020 du département et du taux de TFPB 2020 de la commune, soit 25%).

Deux ajustements sont alors effectués pour garantir à la commune A un produit communal de TFPB égal à la somme des produits de TH ajustée et de TFPB 2020 (90 000 €) :

- En premier lieu, les pertes de recettes de TFPB causées par la diminution des bases imposables sont compensées par une dotation issue d'un PSR. Cette dotation est égale au montant que la commune aurait perçu à taux constant sur les bases perdues, soit **62 500 €** (250 000 € x somme du taux de TFPB 2020 du département et taux de TFPB 2020 de la commune, soit 25%) ;
- En second lieu, conformément aux dispositions de la refonte de la fiscalité locale, le coefficient correcteur (0,72) est appliqué au montant total perçu par la commune au titre de la TFPB (62 500 € de produit net de TFPB + 62 500 € dotation de compensation, soit 125 000 €). Ainsi, **35 000 €** (125 000 € x coefficient correcteur diminué de 1) sont prélevés pour rectifier la surcompensation liée au transfert de la part départementale de TFPB.

Ainsi la somme des recettes perçues par A en 2021, à bases inchangées, au titre de la TFPB et de la TH, est bien égale au montant de 2020, soit **90 000 € (125 000 € de ressources de TFPB diminuées d'un prélèvement de 35 000 € qui alimente le mécanisme de compensation institué par la refonte de la fiscalité locale), soit :**

Produit TFPB de A en 2021 (90 000€) = (Produit net de TFPB + dotation de compensation = 125 000€) x Coefficient correcteur (0,72)
--

(II) Exemple pour le cas d'une commune sous-compensée

Prise en compte de la refonte de la fiscalité locale

La commune B dispose en 2020 d'une base de TFPB de **500 000 €** avec un taux communal de TFPB de **10%**. Le produit de TFPB de B est donc de **50 000 €** en 2020. Le produit de TH de B en 2020 (B n'a pas augmenté son taux depuis 2017) est de **100 000 €**. La commune perçoit donc **150 000 €** au titre de la TFPB et de la TH en 2020.

En parallèle, le taux départemental de TFPB est de **15%**, rapportant au département un produit de **75 000 €** en 2020 sur le territoire de la commune (500 000 x 15 %).

En 2021, la commune B n'augmente pas son taux de TFPB. Dans le cadre de la refonte de la fiscalité locale, la commune B sera sous-compensée de **25 000 €** correspondant à la différence entre le produit de TFPB départemental récupéré, soit 75 000 €, et le produit de TH correspondant aux bases 2020 auxquelles sont appliqués le taux adopté en 2017 dit « produit de TH ajusté », soit 100 000 €.

Dès lors en 2021, à taux constant et bases inchangées, le produit de TFPB de B serait, sans baisse des impôts de production, de **125 000 €** (somme du produit départemental et du produit communal soit 50 000 € et 75 000 €). Ce montant serait corrigé par l'application d'un **coefficient correcteur de 1,2** équivalent au rapport entre la somme du produit ajusté de TH et le produit communal de TFPB en 2020 (150 000 €) et la somme du produit départemental et du produit communal de TFPB en 2020 (125 000 €).

La commune B percevrait donc en 2021, après correction, un produit de TFPB de 150 000 € équivalent à la somme des produits de TH ajustée et de TFPB communale perçue en 2020.

Articulation avec la baisse des impôts de production en 2021

En raison de la baisse des impôts de production, les bases de TFPB de la commune B en 2021 sont divisées par 2 (hypothèse où 100% des bases sont constituées de locaux industriels). Ainsi ces bases sont désormais de 250 000 € et le produit brut de TFPB en 2021 est de **62 500 €** (250 000 € x somme du taux de TFPB 2020 du département et du taux de TFPB 2020 de la commune, soit 25%).

Deux ajustements sont alors effectués pour garantir à la commune B un produit de TFPB égal à la somme des produits de TH ajustée et de TFPB en 2020 de B (150 000 €) :

- En premier lieu, les pertes de recettes de TFPB causées par la diminution des bases imposables sont compensées par une dotation issue d'un PSR. Cette dotation est égale au montant que la commune aurait perçu à taux constant sur les bases perdues, soit **62 500 €** (250 000 € x somme du taux de TFPB 2020 du département et taux de TFPB 2020 de la commune, soit 25%) ;
- En second lieu, conformément aux dispositions de la refonte de la fiscalité locale, le coefficient correcteur est appliqué au montant total perçu par la commune au titre de la TFPB (62 500 € + 62 500 €, soit 125 000 €). Ainsi, **25 000 €** (125 000 € x coefficient correcteur diminué de 1) sont versés en complément du produit de TFPB issu du transfert de la part départementale de TFPB.

Ainsi la somme des recettes perçues par B en 2021, au titre de la TFPB et de la TH, est bien égale au montant de 2020, soit **150 000 € (125 000 € de ressources de TFPB abondées par un versement de 25 000 € provenant du mécanisme de compensation institué par la refonte de la fiscalité locale), soit :**

Produit TFPB de A en 2021 (150 000€) = (Produit net de TFPB + dotation de compensation = 125 000€) x Coefficient correcteur (1,2)
--

La refonte de la fiscalité locale ne privera pas les communes de la dynamique de leurs bases de fiscalité locale :

- toutes les communes bénéficieront chaque année de la recette fiscale issue du dynamisme des bases de TFPB situées sur leur territoire, à laquelle sera appliqué le coefficient correcteur ;
- toutes les communes bénéficieront du plein effet des évolutions de taux de TFPB adopté à compter de 2021, sans application du coefficient correcteur. Une commune qui augmente son taux de TFPB, quel que soit son coefficient correcteur, bénéficiera de la totalité de la hausse de produit générée par cette décision ; à l'inverse, une commune qui baisse son taux de TFPB, quel que soit son coefficient correcteur, prendra la charge de la totalité de la baisse de produit générée par cette décision.

4. LA REVISION DES INDICATEURS FINANCIERS CONSECUTIVE A LA REFORTE DE LA FISCALITE LOCALE

Les produits, réels ou potentiels, perçus par les collectivités au titre de la TH et de la TFPB entrent aujourd'hui dans la composition des indicateurs financiers utilisés de manière transversale dans le calcul de la plupart des dotations et fonds de péréquation. Ces indicateurs sont le potentiel fiscal, l'effort fiscal et le coefficient d'intégration fiscale.

Le nouveau panier de ressources qui sera perçu par les collectivités à compter de l'année 2021 implique donc une refonte de ces indicateurs. Cette nouvelle définition a fait l'objet d'échanges approfondis au sein du comité des finances locales lors de quatre groupes de travail entre janvier et juillet 2020. A la suite de ces travaux et d'un rapport remis au Parlement sur cette question, la LFI 2021 propose une nouvelle définition des indicateurs.

Tout en conservant largement la structure et les finalités de ces indicateurs, l'article 252 de la loi de finances pour 2021 les ajuste pour intégrer dans leur calcul les nouvelles ressources locales, à savoir la TVA et la TFPB communale (dont le montant perçu sera affecté d'un coefficient correcteur). Cette nouvelle définition permettra aux indicateurs actuels de continuer à jouer efficacement leur rôle à l'avenir.

Par ailleurs, l'article 252 de la loi de finances pour 2021 tire également les conséquences de la révision de la méthode d'évaluation de l'assiette foncière des établissements industriels concernant la TFPB et la CFE¹⁰, en prévoyant notamment que le produit perçu par les communes et les EPCI au titre du nouveau PSR créé en conséquence de la réforme sera bien pris en compte dans les indicateurs financiers.

Les indicateurs financiers étant calculés à partir des ressources $n-1$, ce nouveau périmètre n'entrera en vigueur qu'en 2022. D'ici là, le comité des finances locales pourra, s'il le souhaite, approfondir la réforme des indicateurs adoptée en loi de finances pour 2021.

Par ailleurs et de manière à éviter que ces évolutions n'aient des impacts déstabilisateurs puissants et rapides sur le niveau des indicateurs financiers des communes, l'article 252 prévoit qu'une fraction de correction sera calculée en 2022 de manière à lisser les variations des indicateurs financiers liées à la réforme du panier de recettes des collectivités locales et à la révision de la méthode d'évaluation de l'assiette foncière des établissements industriels. Cette fraction de progression diminuera progressivement à compter de 2023, pour s'éteindre en 2028.

¹⁰ La CFE étant également prise en compte dans le calcul des indicateurs financiers.

Annexe 2 : les autres dispositions de la loi de finances pour 2021 en matière de fiscalité locale

1.	LES DISPOSITIONS AFFÉRENTES À LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE	2
1.1	La détermination des valeurs locatives	2
1.2	Les nouvelles exonérations de fiscalité directe locale	2
1.3	Le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR)	6
1.4	La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP).....	7
1.5	La dotation aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)	7
2.	LES DISPOSITIONS AFFÉRENTES AUX AUTRES IMPOSITIONS LOCALES	8
2.1	Les taxes locales sur la consommation finale d'électricité (TLCFE)	8
2.2	La taxe de séjour	9
2.3	La suppression des taxes dites « funéraires »	11
2.4	La garantie de recettes exceptionnelle du bloc communal	11
2.5	Les fonds départementaux de péréquation des DMTO	12
2.6	Le versement mobilité	12
2.7	La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM).....	13
2.8	La taxe d'enlèvement sur les ordures ménagères.....	13
2.9	La taxe d'aménagement	14
3.	LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	15
3.1	La métropole du Grand Paris (MGP).....	15
3.2	Le centre industriel de stockage géologique (CIGÉO).....	16

1. LES DISPOSITIONS AFFÉRENTES À LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE

1.1 La détermination des valeurs locatives

- **Articles 132, 133 et 134 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021**
- **Articles 1499-00 A, 1501 bis et 1518 ter du CGI**

L'article 132 de la loi de finances pour 2021 exclut de la méthode dite « comptable » d'évaluation de la valeur locative, les installations de stockage des déchets non dangereux soumises à autorisation en vertu du code de l'environnement à compter de l'année suivant celle au cours de laquelle l'achèvement de la couverture finale du dernier casier de l'installation de stockage a été notifié par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Une fois l'ensemble des casiers recouverts, ces installations seront donc désormais évaluées en application de l'article 1498 du CGI, dans le champ de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP).

L'article 133 de la loi de finances pour 2021 crée l'article 1501 bis du CGI dans le but d'instituer pour les ports, à l'exception des ports de plaisance, une règle forfaitaire de détermination de la valeur locative des quais portuaires et des terre-pleins qui leur sont fonctionnellement rattachés. Chaque autorité portuaire doit préciser avant le 1^{er} janvier 2022, à la date du 1^{er} janvier 2021, les informations nécessaires à la détermination de cette valeur locative forfaitaire ainsi qu'aux bâtiments et installations de toute nature érigés sur les quais et terre-pleins. Cette nouvelle règle d'évaluation entrera en vigueur pour les impositions établies à compter de 2024, à l'issue d'un travail de clarification foncière à conduire entre la DGFIP et les autorités portuaires.

L'article 134 de la loi de finances pour 2021 vise à clarifier et sécuriser le déroulement des travaux d'actualisation sexennale des paramètres collectifs d'évaluation des locaux professionnels (APCE). Cet article prévoit, à calendrier inchangé, deux modalités d'actualisation menées alternativement tous les 12 ans, l'une « allégée » et l'autre « renforcée ».

1.2 Les nouvelles exonérations de fiscalité directe locale

La loi de finances pour 2021 institue plusieurs dispositifs d'allègement de fiscalité directe locale relatifs aux taxes foncières sur les propriétés bâties (TFPB) et non bâties (TFPNB) et sur la cotisation foncière des entreprises (CFE). Certains de ces allègements sont facultatifs et nécessitent une délibération de l'organe délibérant des collectivités territoriales ou de leurs groupements, alors que d'autres, obligatoires, sont applicables de plein droit.

Par ailleurs, certains dispositifs d'allègement de fiscalité directe locale institués par la loi de finances pour 2020 s'appliquent pour la première fois en 2021.

1.2.1 Les exonérations nouvelles s'appliquant pour la première fois en 2021

1.2.1.1 Les zones de revitalisation de centres-villes (ZRCV)

- **Article 111 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020**
- **Article 139 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021**
- **Articles 1464 F, 1382 H et 1586 *nonies* du CGI**
- **Arrêté NOR TERB2021924A du 31 décembre 2020 constatant le classement de communes en zone de revitalisation des centres-villes**

La loi de finances pour 2020 a créé ce dispositif pour soutenir les activités commerciales et artisanales dans les centres-villes des communes les plus concernées par le phénomène de dévitalisation commerciale.

Dans ces zones dont le classement est établi par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'aménagement du territoire sur des critères fixés par la loi (communes ayant conclu une convention d'opération de revitalisation de territoire éligible et dont le revenu fiscal médian par unité de consommation est inférieur à la médiane nationale)¹, les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent instaurer des exonérations partielles ou totales d'impôts locaux (CFE, TFPB et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises -CVAE) en faveur des artisans et commerçants.

Ces exonérations s'appliquent aux impositions établies au titre des années 2020 à 2023 et sont réservées aux micro, petites et moyennes entreprises (moins de 250 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros ou total de bilan inférieur à 43 millions d'euros).

L'application des exonérations est subordonnée à la délibération des communes ou EPCI à fiscalité propre dans le ressort desquels sont implantés les établissements concernés. Les délibérations produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées. Pour 2021, ces délibérations doivent avoir été prises avant le 1^{er} décembre 2020. Pour 2022, ces délibérations devront être prises dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire avant le 1^{er} octobre 2021.

Toutefois, pour 2021, les exonérations en matière de TFPB pour les communes ne sont pas applicables dès lors que, conformément à l'article 16 de la loi de finances pour 2020, le pouvoir d'exonération et d'abattement des communes en matière de TFPB est, uniquement au titre de cette année, suspendu en raison de l'entrée en vigueur du nouveau schéma de financement des collectivités.

¹ Arrêté NOR TERB2021924A du 31 décembre 2020 constatant le classement de communes en zone de revitalisation des centres-villes

1.2.1.2 Les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZoRCoMiR)

- **Article 110 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020**
- **Article 139 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021**
- **Articles 1464 G, 1382 I et 1586 *nonies* du CGI**
- **Arrêté NOR TERB2006893A du 16 octobre 2020 constatant le classement de communes en zone de revitalisation des commerces en milieu rural**

La loi de finances pour 2020 a créé ce dispositif pour soutenir les activités commerciales dans les communes rurales les plus fragiles.

Dans ces zones dont le classement est établi par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'aménagement du territoire (communes de moins de 3 500 habitants comptant moins de dix commerces et non intégrées à une aire urbaine de plus de 10 000 emplois)², les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent instaurer des exonérations partielles ou totales d'impôts locaux (CFE, TFPB et CVAE) en faveur des commerçants. A titre exceptionnel, les exonérations de TFPB, CFE et CVAE font l'objet d'une compensation partielle de l'Etat.

Ces dispositifs d'exonérations de CFE, de TFPB et CVAE s'appliquent aux impositions établies au titre des années 2020 à 2023 et sont réservées aux entreprises de moins de onze salariés et de moins de deux millions de chiffre d'affaires annuel ou de total de bilan.

L'application des exonérations est subordonnée chaque année à la délibération des communes ou EPCI à fiscalité propre dans le ressort desquels sont implantés les établissements concernés. Les délibérations produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées. Pour 2021, par exception, conformément à l'article 139 de la loi de finances pour 2021, ces délibérations doivent avoir été prises avant le 1er décembre 2020. Pour 2022, ces délibérations devront être prises, dans les conditions de droit commun, avant le 1^{er} octobre 2021.

Toutefois, pour 2021, les exonérations en matière de TFPB pour les communes ne sont pas applicables dès lors que, conformément à l'article 16 de la loi de finances pour 2020, le pouvoir d'exonération et d'abattement des communes en matière de TFPB reste, uniquement au titre de cette année, suspendu en raison de l'entrée en vigueur du nouveau schéma de financement des collectivités.

1.2.2 La prolongation des zonages en matière d'aménagement du territoire et des exonérations d'impôts locaux qui leurs sont attachées

- **Article 223 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021**
- **Articles 44 *sexies*, 44 *sexdecies*, 44 *septdecies*, 44 *octies A*, 44 *duodecies*, 44 *quindecies*, 1383 A, 1383 F, 1383 H, 1383 J, 1463 A, 1463 B, 1464 B, 1465, 1465 A, 1465 B, 1466 A, 1466 B, 1466 B *bis* du CGI**

Les zonages (ZAFR, ZFU-TE, ZRR, BER, BUD, ZDP ZAIPME) arrivaient à échéance au 31 décembre 2020. Ils sont prolongés pour deux ans c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2022.

² Arrêté NOR TERB2006893A du 16 octobre 2020 constatant le classement de communes en zone de revitalisation des commerces en milieu rural.

1.2.3 Les autres exonérations de taxes foncières

- Article 104 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 modifiant l'article 1398 A du CGI
- Article 128 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 modifiant l'article 1388 *octies* du CGI
- Article 129 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 modifiant l'article 1388 *nonies* C du CGI
- Article 130 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 modifiant l'article 1394 D du CGI
- Article 131 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 dérogeant à l'article 1388 *bis* du CGI

La loi de finances pour 2021 modifie ou proroge plusieurs dispositifs d'allègement de fiscalité locale relatifs aux taxes foncières sur les propriétés bâties (TFPB) et non bâties (TFPNB). Certains de ces allègements sont facultatifs et nécessitent une délibération de l'organe délibérant des collectivités territoriales ou de leurs groupements, alors que d'autres, obligatoires, sont applicables de plein droit :

- Faculté de moduler l'abattement facultatif applicable à la base d'imposition de TFPB sur des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire : le taux d'abattement peut désormais être porté à 40%, 50%, 60%, 70%, 80%, 90% ou 100% (article 128) ;
- Institution d'un nouvel abattement de TFPB, dont le taux sera fixé par décret chaque année dans la limite de 10 %, en faveur des aux immeubles appartenant à une SCI détenue à 100% par Poste Immo et loués à la SA La Poste pour l'exercice exclusif d'une ou plusieurs de ses activités postales, bancaires, financières et d'assurance (article 129) ;
- Extension aux EPCI, pour la part qui leur revient, de l'exonération facultative de TFPNB, des propriétés non bâties dont le propriétaire a conclu un contrat d'obligations réelles environnementales, pendant toute la durée du contrat (article 130) ;
- Report exceptionnel jusqu'au 28 février 2021 pour une application de l'abattement aux impositions établies au titre de 2021 de la date limite de signature de la convention, annexée au contrat de ville, conclue avec la commune, l'EPCI et le représentant de l'Etat dans le département, ouvrant droit à l'abattement de 30 % de TFPB en faveur des logements sociaux situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) (article 131) ;
- Prolongation de trois années du bénéfice du dégrèvement de TFPNB accordé au titre des propriétés non bâties classées prés et landes et comprises dans le périmètre d'une association foncière pastorale (article 104).

1.2.4 Les exonérations de cotisation foncière sur les entreprises (CFE)

- **Article 120 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 remplaçant ou rétablissant les articles 1468 *bis* et 1478 *bis* du CGI**

L'article 120 de la loi de finances pour 2021 rétablit un article 1478 bis du CGI qui prévoit que les communes et leurs EPCI peuvent décider, sur délibération prise avant le 1^{er} octobre pour être applicable l'année suivante, d'exonérer de CFE pour la part qui leur revient, les entreprises nouvellement créées ou qui réalisent des investissements fonciers générant une augmentation de base d'imposition. Cette mesure a pour effet de prolonger de trois ans la durée au cours de laquelle les créations et extensions d'établissement ne sont pas prises en compte pour l'établissement de la CFE.

Cette exonération, applicable aux créations et extensions intervenues à compter du 1^{er} janvier 2021, sera transposable à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) due au titre de l'établissement concerné.

L'article 120 de la loi de finances pour 2021, en rétablissant l'article 1468 bis du CGI, introduit par ailleurs une définition plus précise de l'extension d'établissement au sens de la CFE. Celle-ci tire les conséquences des règles de revalorisation de la valeur locative en vigueur et assure que ne soient pas prises en compte comme des extensions d'établissements des augmentations de base imposable qui ne sont liées à aucun accroissement de l'activité économique de l'établissement.

1.3 Le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR)

- **Article 79 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021**
- **Article 78 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010**

Dans le cadre de la suppression de la taxe professionnelle en 2010, l'article 78 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 a institué un Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) visant à assurer la neutralité budgétaire de la réforme pour les collectivités anciennement affectataires de cette taxe. Les montants perçus ou versés chaque année par les collectivités locales au titre du FNGIR sont figés depuis 2011.

L'article 79 de la loi de finances pour 2021 crée un prélèvement sur recettes de l'État (PSR) qui prévoit que l'État verse annuellement une dotation égale à un tiers de la contribution au FNGIR de 2020 aux communes et aux EPCI à fiscalité propre lorsque ces collectivités :

- ont constaté entre 2012 et l'année précédant la contribution au fonds une perte de bases de CFE supérieure à 70 % ;
- acquittent un prélèvement au titre du FNGIR représentant plus de 2 % des recettes réelles de fonctionnement, telles qu'elles figurent dans le dernier compte de gestion disponible.

Pour les communes et intercommunalités, éligibles au PSR, et bénéficiant déjà des mécanismes de compensation de pertes de bases de CET ou de produit d'IFER prévus par les dispositions de l'article 79 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, le PSR ne pourra être activé, qu'à partir de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle la collectivité a perçu une compensation. Par ailleurs, le cumul des montants perçus au titre du PSR et au titre des dispositifs de compensation de pertes de bases de CET ou de produit d'IFER ne peut pas être supérieur au montant de la perte de produit de CET ou d'IFER compensée.

Un décret en Conseil d'État précisera les modalités d'application du PSR, notamment pour définir les bases de CFE retenues dans le calcul de l'éligibilité à la compensation.

1.4 La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)

- **Article 73 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021**
- **Article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010**

Afin de gager le financement de certaines mesures en faveur des collectivités locales au sein de l'enveloppe des concours financiers de l'État, le montant de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) perçue par les départements et les régions fait l'objet d'une minoration en 2021. Celui du bloc communal reste identique à celui de 2020.

La DCRTP des conseils régionaux est diminuée de 7,6 M€ et atteindra 492 129 770 € en 2021. La DCRTP des conseils départementaux est réduite en 2021 de 5 M€ et atteindra 1 268 315 500 €. La DCRTP du bloc communal reste identique à celle de 2020 et atteindra 1 144 768 465 € en 2021.

Le montant de la minoration est réparti entre les départements et les régions au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal telles que constatées dans les comptes de gestion afférents à l'exercice 2019.

Les montants définitifs de DCRTP seront communiqués aux préfetures par les directions régionales et départementales des finances publiques (DRFIP/DDFIP) dans le même calendrier que les années précédentes.

1.5 La dotation aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)

- **Article 73 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020**
- **Article 1648 A du CGI**

Depuis la suppression de la taxe professionnelle, les FDPTP sont alimentés par une dotation faisant l'objet d'un prélèvement sur les recettes (PSR) de l'État. En 2011, celui-ci était égal pour chaque département à la somme des versements effectués au titre de 2009 aux communes, établissements publics de coopération intercommunale et agglomérations nouvelles défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges.

À compter de 2013, le I de l'article 1648 A du CGI prévoit que la dotation alimente les FDPTP au prorata de la somme qui leur a été versée en 2011 et fixe son montant à 423 291 954 €. Inclus dans le périmètre des variables d'ajustement à compter de 2017, le PSR relatif aux FDPTP a été minoré chaque année jusqu'en 2019, puis stabilisé en 2020.

Le III de l'article 73 de la loi de finances pour 2021 ne prévoit pas de nouvelle minoration des FDPTP en 2021. Ces derniers ne sont pas inclus dans le périmètre des variables d'ajustement pour cet exercice. Le montant de la dotation s'élèvera donc, comme en 2019 et en 2020, à 284 278 401 € en 2021.

Les montants de FDPTP versés en 2021 aux départements et aux collectivités à statut particulier seront identiques à ceux versés en 2020, sous réserve du respect du montant mentionné à l'article 1648 A du code général des impôts.

2. LES DISPOSITIONS AFFÉRENTES AUX AUTRES IMPOSITIONS LOCALES

2.1 Les taxes locales sur la consommation finale d'électricité (TLCFE)

- Article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021
- Articles du CGCT relatifs aux TLCFE, principalement L.2333-2 à L.2333-4, L.3333-2, L.3333-3 et L.5212-24

L'article 54 de la loi de finances pour 2021 réforme la taxation de la consommation d'électricité. Il supprime progressivement les taxes locales sur la consommation finale d'électricité en les intégrant progressivement à la taxe intérieure sur les consommations finales d'électricité (TICFE). Cette suppression s'étale sur quatre années (*cf. schéma en page 17*).

2.1.1 La taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE)

À compter de **2021**, la TCCFE conserve la même dénomination mais devient une majoration de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE).

Les valeurs possibles de coefficients multiplicateurs sont réduites à 4 - 6 - 8 et 8,5. Lorsque la taxe est perçue par un syndicat ultramarin³, les valeurs possibles sont 4 - 6 - 8 - 8,5 - 10 et 12. Si aucune délibération n'avait été prise précédemment pour instaurer un coefficient multiplicateur ou si le coefficient adopté antérieurement est inférieur aux valeurs précitées, c'est le coefficient multiplicateur minimum de 4 qui s'applique dès 2021 sans qu'une nouvelle délibération ne soit requise.

Pour la taxe perçue en **2022**, les coefficients multiplicateurs adoptés avant le 1^{er} juillet 2021 devront être choisis parmi les valeurs suivantes : 6 - 8 ou 8,5. Lorsque la taxe est perçue par un syndicat

³ Deux syndicats ultramarins perçoivent actuellement la taxe communale : le syndicat mixte d'électricité de la Guadeloupe (coefficient adopté : 8,5) et le syndicat mixte d'électricité de la Martinique (coefficient adopté : 12).

ultramarin⁴, les valeurs possibles sont 6 - 8 - 8,5 - 10 et 12. De même, si le coefficient adopté antérieurement est inférieur aux valeurs précitées, c'est le coefficient multiplicateur minimum de 6 qui s'applique pour 2022.

En **2023**, les collectivités qui étaient bénéficiaires de la TCCFE perçoivent une part communale de la TICFE dont le montant est calculé à partir du produit perçu en 2022 (augmenté de 1,5% ou 1%⁵ pour les syndicats) auquel est appliqué l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac entre 2020 et 2021 et, lorsque le coefficient appliqué en 2022 était inférieur à la valeur maximum (8,5), au rapport entre le coefficient maximum et le coefficient effectivement appliqué.

À compter de **2024**, le montant réparti correspond au produit perçu en N-1 multiplié par le rapport entre les quantités d'électricités consommées en N-2 et en N-3 et l'évolution de l'IPC hors tabac entre N-1 et N-3 (pour 2024, ce sera l'évolution de l'IPC entre 2021 et 2023 qui sera appliquée).

2.1.2 La taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TDCFE)

À compter de **2021**, la TDCFE conserve la même dénomination mais devient une majoration de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE). Quelle que soit la valeur précédemment adoptée, c'est le coefficient multiplicateur unique de 4,25 qui s'applique dès 2021 sans qu'une nouvelle délibération ne soit requise.

À compter de **2022**, les départements perçoivent une part départementale de la TICFE dont le montant est calculé à partir du produit perçu en 2021 augmenté de 1,5% **Erreur ! Argument de commutateur inconnu.** et de l'évolution de l'IPC hors tabac entre 2019 et 2020. À compter de **2023**, le montant réparti correspond au produit perçu en N-1 majoré de l'inflation annuelle constatée en N-1 et multiplié par le rapport entre les quantités d'électricité consommées en N-2 et en N-3.

2.1.3 Recouvrement des TICFE

Jusqu'au 31 décembre 2021, la direction générale des douanes et des droits indirects est chargée du recouvrement de la TICFE. À compter de **2022**, le recouvrement de la TICFE est assuré par les services de la DGFIP.

2.2 La taxe de séjour

- **Articles 122, 123 et 124 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021**
- **Articles L.2333-26, L.2333-30, L.2333-41 et L.5211-21 du CGCT**

✓ *Avancement de la date limite de délibération (cf. article 123 de la LFi pour 2021)*

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les délibérations relatives à l'institution et aux tarifs de la taxe de séjour devaient être adoptées avant deux dates fixées par le législateur. D'une part, la délibération fixant les tarifs de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire devait être prise avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable l'année suivante. D'autre part, les EPCI issus de fusions créés au 1^{er} janvier de l'année pouvaient quant à eux délibérer jusqu'au 1^{er} février de l'année en cours.

⁴ Deux syndicats ultramarins perçoivent actuellement la taxe communale : le syndicat mixte d'électricité de la Guadeloupe (coefficient adopté : 8,5) et le syndicat mixte d'électricité de la Martinique (coefficient adopté : 12).

⁵ Taux correspondant aux frais de déclaration et de versement jusqu'alors prélevés par les fournisseurs d'électricité, restitués aux collectivités.

En conséquence, le fichier généré par l'application Ocsit@n nécessaire à la collecte de la taxe de séjour était publié deux fois par an (en juin et en décembre).

À compter de 2021, une seule date limite de délibération sera prévue par les textes. Les communes et leurs groupements devront adopter leurs délibérations avant le 1^{er} juillet pour une application à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. Dès lors, la publication du fichier issu de l'application Ocsit@n sera unique et anticipée (début novembre plutôt que début décembre), ce qui permettra de sécuriser la collecte de la taxe de séjour en simplifiant notamment l'intégration des informations du fichier par les plateformes.

Cette évolution entre en vigueur dès 2021 pour les délibérations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

- ✓ *Modification du plafonnement des tarifs applicables aux hébergements non classés (cf. article 124 de la LFi pour 2021)*

La loi de finances rectificative pour 2017 a introduit la taxation proportionnelle des hébergements sans classement ou en attente de classement, à l'exception des hébergements de plein air, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Depuis lors, les personnes qui séjournent dans ces établissements ne sont plus soumises au paiement d'un tarif fixe choisi conformément au barème fixé par le législateur mais sont tenues de régler une taxe de séjour calculée selon le taux adopté par la collectivité (compris entre 1 % et 5 %) appliqué au coût par personne de la nuitée. Jusqu'alors le tarif obtenu était plafonné au plus bas des deux tarifs entre le tarif le plus élevé adopté par la collectivité et le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Dorénavant, les hébergements non classés ou en attente de classement seront taxés dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Cette mesure entre en vigueur dès le 1^{er} janvier 2021 et ne requiert aucune nouvelle délibération des collectivités.

- ✓ *Modification de l'abattement maximum de la taxe de séjour forfaitaire. (Cf. article 122 de la LFi pour 2021)*

Lorsqu'une assemblée délibérante choisit d'appliquer le régime forfaitaire pour certains hébergements touristiques, elle peut adopter un abattement facultatif applicable au nombre d'unités de capacité d'accueil de l'établissement en fonction de la durée de la période d'ouverture. Jusqu'alors, cet abattement était compris entre 10 % et 50 %.

Dorénavant, il pourra atteindre 80%.

Cette mesure nécessite qu'une nouvelle délibération soit adoptée. Pour rappel, la délibération portant sur l'abattement de la taxe de séjour forfaitaire peut être adoptée à tout moment de l'année.

2.3 La suppression des taxes dites « funéraires »

- **Article 121 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021**
- **Article L. 2223-22 du CGCT**

L'article 121 de la loi de finances pour 2021 issu d'un amendement parlementaire supprime les taxes prévues par l'article L.2223-22 du CGCT pour les convois, les inhumations et les crémations, dites « taxes funéraires ». Cette suppression entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021, date à compter de laquelle les arrêtés municipaux instituant et/ou fixant les tarifs de ces taxes sont réputés caduques. Cette suppression ne donne lieu à aucune compensation.

Dans le cas où elles ont perçu un reversement des opérateurs funéraires en début d'année 2021, les communes devront s'assurer de l'exigibilité des sommes (obsèques antérieures au 31 décembre 2020). A défaut, les montants indus, car dépourvus de fondement légal, seront restitués aux opérateurs pour remboursement aux familles des défunts. Il s'agira d'une annulation ou d'une réduction de titre pour la commune. Cette annulation ou cette réduction pourra être faite sur l'exercice courant par le débit du compte de classe 7 concerné (dans les délais imposés par l'article L.1612-11 du CGCT qui prévoit une journée complémentaire) ou bien sur l'exercice suivant par l'émission d'un mandat au compte 673 « Titres annulés (sur exercices antérieurs) ».

2.4 La garantie de recettes exceptionnelle du bloc communal

- **Article 21 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances pour 2020**
- **Article 74 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021**

L'article 21 de la troisième loi de finances rectificative pour 2020 institue un mécanisme de compensation en faveur des communes, des EPCI à fiscalité propre et de certains groupements de collectivités territoriales, qui leur garantit un niveau de ressources fiscales et domaniales égal à la moyenne des produits fiscaux et domaniaux perçus entre 2017 et 2019.

L'article 74 de la loi de finances pour 2021 reconduit ce mécanisme de garantie en 2021 pour les seules recettes fiscales : les communes, EPCI à fiscalité propre et certains groupements de collectivités disposent de la garantie que leurs recettes fiscales ne seront pas inférieures en 2021 à celles perçues en moyenne entre 2017 et 2019. Ces dotations seront constatées par les bénéficiaires en recettes de leur compte administratif 2021. Cette reconduction s'applique à toutes les communes et EPCI qui entraînent dans le champ d'application de l'article 21 de la LFR 3, qu'ils aient été bénéficiaires ou non d'une dotation au titre de la LFR 3, à l'exception toutefois des EPCI visés par le VIII de l'article 21⁶. Un décret précisera les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.

⁶ Pour rappel il s'agit des groupements de collectivités ayant perçu en 2019 et 2020 la taxe de séjour, le produit brut des jeux ou la taxe sur les remontées mécaniques.

2.5 Les fonds départementaux de péréquation des DMTO

➤ Article 77 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021

Les communes de moins de 5 000 habitants qui ne sont pas classées stations de tourisme ne perçoivent pas les DMTO générés sur leur territoire. Elles sont cependant éligibles, l'année suivante, à un fonds de péréquation, prévu à l'article 1595 *bis* du code général des impôts, réparti par le conseil départemental⁷. Les diminutions éventuelles de DMTO de 2020, liées à la réduction des transactions immobilières, pourraient se traduire en 2021 par une diminution du montant à répartir par les conseils départementaux et en conséquence, par une baisse de recettes pour les communes de moins de 5 000 habitants.

L'article 77 de la loi de finances pour 2021 instaure un prélèvement sur recettes de l'Etat destiné à garantir à chaque fonds départemental de péréquation un montant à répartir, sur chaque territoire, qui ne puisse pas être inférieur en 2021 à celui constaté en moyenne entre 2018 et 2020. Le prélèvement sur recettes sera notifié à chaque conseil départemental par un arrêté préfectoral, dont le montant vous sera communiqué avant le mois de septembre 2021.

2.6 Le versement mobilité

➤ Article 125 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021

➤ Articles L. 2333-64 et L.2531-2 du CGCT

Les articles L. 2333-64 et L. 2531-2 du code général des collectivités territoriales prévoient que les personnes physiques ou morales, publiques ou privées peuvent être assujetties au versement mobilité lorsqu'elles emploient au moins onze salariés. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à certaines entités dont l'activité revêt un caractère social.

L'article 125 de la loi de finances pour 2021 ajoute les associations intermédiaires⁸ dans le périmètre des entités exonérées de versement mobilité. Ces structures bénéficiaient déjà de l'exonération de fait sur le fondement d'une circulaire de l'ACOSS du 13 mai 1988.

Sont donc désormais explicitement exonérées par la loi les fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social et les associations intermédiaires.

⁷ Ce fonds est alimenté par les DMTO générés sur leur territoire.

⁸ Les associations intermédiaires sont définies par l'article L. 5132-7 du code du travail comme étant des associations conventionnées par l'Etat dont l'activité est de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi et rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

2.7 La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)

- **Article 136 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021**
- **Article 3 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés**
- **Décret n° 95-85 du 26 janvier 1995 relatif à la taxe sur les surfaces commerciales**

La TASCOM est due par les établissements commerciaux de vente au détail permanents ouverts à partir du 1^{er} janvier 1960, dont le chiffre d'affaires de l'année précédente est supérieur ou égal à 460 000 € hors taxes et dont la surface de vente dépasse 400 m². Le montant de la taxe due est le résultat de l'application d'un taux défini selon un ratio chiffre d'affaire/m² à l'assiette de la taxe c'est-à-dire le nombre de m² de surface de vente au détail existant au dernier jour de la période de référence soit le 31 décembre de l'année civile précédente, soit au dernier jour de l'exploitation.

Par ailleurs, le taux de la TASCOM fait l'objet de réductions selon des modalités fixées par décret. Une réduction de 30 % est octroyée aux établissements qui se livrent à titre principal, c'est-à-dire pour plus de la moitié de leur chiffre d'affaires total, à la vente de certaines catégories de marchandises, qui requiert des superficies de vente anormalement élevées. Une réduction de taux de 20 % est octroyée aux établissements dont la surface de vente est comprise entre 400 et 600 m² lorsque leur chiffre d'affaires par m² n'excède pas 3 800 €. Lorsqu'un établissement relève à la fois des deux situations susmentionnées, les réductions de taux se cumulent.

L'article 136 de la loi de finances pour 2021 a étendu le bénéfice de la réduction de taux de 20% aux établissements dont la surface des locaux destinés à la vente au détail est inférieure à 400 m².

Si les établissements dont la surface de vente est inférieure à 400 m² ne sont normalement pas assujettis à la TASCOM, tel peut néanmoins être le cas de ceux d'entre-eux qui sont contrôlés directement ou indirectement par une même personne et exploités sous une même enseigne commerciale lorsque la surface de vente cumulée de l'ensemble de ces établissements excède 4 000 mètres carrés.

2.8 La taxe d'enlèvement sur les ordures ménagères

- **Article 135 de la loi 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021**
- **Article 1522 bis du CGI**

L'article 1522 bis du code général des impôts permet aux communes ou aux EPCI ayant institué la TEOM d'instituer sur tout ou partie de leur territoire, à titre expérimental et pendant cinq ans, une part variable calculée selon le volume de déchets produits par les contribuables. A l'issue de cette période, ce dispositif est pérennisé et généralisé sur tout son territoire ou abandonné par la collectivité.

L'article 135 de la loi de finances pour 2021 proroge de deux ans la durée d'expérimentation de la part incitative de la TEOM en la portant de cinq à sept ans. Cette disposition s'applique aux délibérations postérieures au 1^{er} janvier 2021.

2.9 La taxe d'aménagement

- **Articles 141 et 155 de la loi 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021**
- **Article L.331-3, L. 331-5, L.331-7, L.331-9, L.331-15 et L. 331-27 du code de l'urbanisme**

Le régime juridique de la taxe d'aménagement est modifié par la loi de finances pour 2021.

L'article 155 de la loi de finances pour 2021 transfère la gestion de la taxe d'aménagement des services locaux en charge de l'urbanisme (les directions départementales des territoires) aux services fiscaux (les directions départementales des finances publiques). Ces dispositions s'appliquent aux délibérations prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Par ailleurs, la date d'exigibilité de la taxe fixée à l'article L. 331-27 du code de l'urbanisme est modifiée : auparavant exigible à la date d'émission du titre de perception émis par la collectivité, la taxe est désormais exigible à la date d'achèvement des opérations soumises à autorisation d'urbanisme. Ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter d'une date et selon des modalités fixées par décret au plus tard le 1^{er} janvier 2023.

L'article 141 de la loi de finances pour 2021 a étendu le champ des dépenses relevant de la mise en œuvre de la politique de protection des espaces naturels pouvant être financées par la part départementale de la taxe d'aménagement. Désormais, le produit de la part départementale de la taxe finance également les opérations de renaturation des terrains artificialisés.

De surcroît, l'article 141 prévoit plusieurs évolutions entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

En premier lieu, il étend les critères d'institution de la majoration de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement sur certains secteurs, dans la limite de 20%, au financement d'opérations de rénovation urbaines, auparavant restreint au financement des travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipement publics généraux. Il précise également la nature des dépenses pouvant justifier la majoration du taux de la taxe d'aménagement.

Par ailleurs, il supprime les exonérations facultatives de la part communale ou intercommunale et départementale de la taxe d'aménagement appliquées aux places de stationnements intégrées au bâti annexe des immeubles collectifs et aux habitations individuelles bénéficiant de prêts aidés et les remplace par l'institution d'une nouvelle exonération obligatoire de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement qui s'appliquera aux surfaces annexes, à usage de stationnement, aménagées au-dessus ou en-dessous des immeubles ou intégrées au bâti, dans un plan vertical.

3. LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

3.1 La métropole du Grand Paris (MGP)

- **Article 255 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021**
- **Article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République**
- **Article L. 5219-5 du CGCT**

Aux termes de l'article 59 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), entre 2016 et 2020, la MGP percevait une dotation d'équilibre de la part des établissements publics territoriaux (EPT) afin, notamment, de permettre le financement des attributions de compensation versées par la métropole à ses communes membres.

Initialement, l'article 59 de la loi NOTRE prévoyait, entre 2016 et 2018 inclus, que le montant de la dotation d'intercommunalité (environ 55 millions d'euros), antérieurement perçu par les EPCI à fiscalité propre préexistants, serait reversé par la MGP aux EPT par minoration du montant de la dotation d'équilibre.

Par ailleurs, entre 2016 et 2020, la MGP versait annuellement aux communes et aux EPT une dotation de soutien à l'investissement territorial (DSIT) dont le montant annuel était égal à une fraction, comprise entre 10 % et 50 %, de la dynamique de la CVAE. Dans les faits, la MGP a décidé de réserver le versement de la DSIT aux EPT, à hauteur de 30 % de la dynamique annuelle de sa CVAE.

Ces mécanismes ont été modifiés pour 2019 par les articles 254 et 255 de la loi de finances. D'une part, la fraction de dotation d'intercommunalité perçue par les EPT leur a été maintenue en 2019. D'autre part, et en contrepartie, le versement de la DSIT par la MGP aux EPT a été suspendu en 2019. L'article 257 de la loi de finances pour 2020 a prorogé cet équilibre au titre de l'exercice 2020 : les EPT ont continué à percevoir leur fraction de dotation d'intercommunalité en 2020, en contrepartie, la MGP n'a pas versé de DSIT aux EPT.

L'article 255 de la loi de finances pour 2021 proroge à nouveau de deux ans les schémas financiers issus de la loi NOTRe et des lois de finances pour 2019 et 2020 en reportant l'entrée en vigueur du schéma pérenne de financement de la MGP au 1^{er} janvier 2023. Les EPT conserveront le produit de la CFE jusqu'en 2022 inclus, en contrepartie de quoi ils continueront de verser une dotation d'équilibre à la MGP.

Il prévoit également la suppression de la majoration des contributions des communes destinées à alimenter le FCCT par une fraction de CFE qui devait intervenir à compter de l'entrée en vigueur du schéma de financement pérenne de la MGP.

Enfin, à titre exceptionnel pour l'année 2021, les EPT et la Ville de Paris qui continuent à percevoir le produit de la CFE reverseront les deux tiers de sa dynamique à la MGP par une majoration de la dotation d'équilibre.

3.2 Le centre industriel de stockage géologique (CIGÉO)

- **Article 127 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre de finances pour 2021**
- **Article 43 de la loi n° 99-11172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000**

Les départements de la Haute-Marne et de la Meuse accueillent le projet de centre industriel de stockage géologique (CIGÉO) destiné à accueillir en couche géologique profonde des déchets radioactifs de moyenne activité à vie longue (MA-VL) et de haute activité (HA).

Ce projet générera, sur toute sa durée, des produits fiscaux pour les collectivités territoriales concernées par le projet, notamment sous la forme d'une taxe additionnelle de stockage dont la redistribution sur les territoires d'accueils et voisins du centre de stockage nécessite la construction d'un modèle fiscal spécifique.

A cet égard, l'article 127 de la loi de finances pour 2021 :

- diminue le montant des taxes foncières de 90%, pour les équipements de surface, en complément de l'exonération existante pour les ouvrages souterrains.
- lie le montant de la taxe de stockage au ratio de réactivité par mètre cube des déchets de haute activité à vie longue en fonction de coefficient multiplicateur qui seront fixés par un décret en Conseil d'Etat ;
- étend le périmètre de redistribution de la taxe additionnelle de stockage aux départements et aux régions d'implantation ;
- précise que la répartition de la taxe de stockage fera l'objet d'une loi pour une durée de vingt ans.

LFI 2021 – Réforme de la taxation de l'électricité



	2021	2022	2023	2024
TAXE COMMUNALE	<p><u>Nom :</u> Majoration de la TICFE dénommée « <i>taxe communale sur la consommation finale d'électricité</i> »</p> <p><u>Coefficients multiplicateurs (Coeff) :</u> (Délibération avant le 1^{er} octobre 2020) Valeurs possibles : 4 – 6 – 8 – 8,5. Mini obligatoire => 4</p> <p><u>Cas particuliers : Syndicats d'Outre-mer</u> Valeurs possibles : 4 – 6 – 8 – 8,5 – 10 – 12. Mini obligatoire => 4</p>	<p><u>Coefficients multiplicateurs (Coeff) :</u> (Délibération avant le 1^{er} juillet 2021) Valeurs possibles : 6 – 8 – 8,5.</p> <p>Mini obligatoire => 6</p>	<p><u>Nom :</u> Part communale de la TICFE</p> <p><u>Montant :</u> $TCCFE_{22} \times 1,5\%^{**} \times \tau_{IPC}^* \left\{ \begin{array}{l} \times \left[\frac{Coeff_{n-1}}{8,5} \right] \\ \text{Si } Coeff_{22} < 8,5 \end{array} \right\}$</p>	<p><u>Montant :</u> $TCCFE_{n-1} \times \left[\frac{Qté\ Elec_{n-2}}{Qté\ Elec_{n-3}} \right] \times \tau_{IPC}^*$</p>
TAXE DÉPARTEMENTALE	<p><u>Nom :</u> Majoration de la TICFE dénommée « <i>taxe départementale sur la consommation finale d'électricité</i> »</p> <p><u>Coefficient multiplicateur (Coeff) :</u> Valeur unique : 4,25</p>	<p><u>Nom :</u> Part départementale de la TICFE</p> <p><u>Montant :</u> $TDCFE_{21} \times 1,5\% \times \tau_{IPC}^* \left\{ \begin{array}{l} \times \left[\frac{Coeff_{n-1}}{4,25} \right] \\ \text{Si } Coeff_{21} < 4,25 \end{array} \right\}$</p>	<p><u>Montant :</u> $TDCFE_{n-1} \times \left[\frac{Qté\ Elec_{n-2}}{Qté\ Elec_{n-3}} \right] \times \tau_{IPC}^*$</p>	
TICFE		<p><u>Montant de la majoration :</u> 3,1875 € / MWh (divisé par 3 pour conso des activités éco. si puissance >36 kVA) (revalorisé selon τ_{IPC}^*) Recouvrement et contrôle DGFIP</p>	<p><u>Montant de la majoration :</u> 9,5625 € / MWh</p>	

* τ_{IPC} correspond à l'évolution entre N-3 et N-2 de l'indice des prix à la consommation hors tabac.

** 10 % pour les syndicats